

Association

FIIRU

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 mai 2025.

**Les termes désignant des personnes ou des fonctions
s'entendent tant au féminin qu'au masculin.**

dd vc ef

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Art. 1 Dénomination	4
Art. 2 Durée et siège.....	4
Art. 3 But.....	5
Art. 4 Vision.....	5
Art. 5 Moyens.....	5
Art. 6 Ressources et responsabilité financière	6
Art. 7 Période d'exercice.....	7
Titre II SOCIÉTARIAT	7
Art. 8 Types de membres.....	7
Art. 9 Acquisition de la qualité de membre.....	7
Art. 10 Perte de la qualité de membre	8
Art. 11 Exclusion	8
Art. 12 Droits et obligations	8
Titre III ORGANISATION	9
Art. 13 Règlements internes.....	9
Art. 14 Organes	9
<u>Chapitre 1 L'Assemblée Générale</u>	<u>9</u>
Art. 15 Définition, constitution, quorum et représentation.....	9
Art. 16 Convocation et réunion	10
Art. 17 Compétences	11
Art. 18 Ordre du jour	11
Art. 19 Déroulement et procès-verbal.....	12
Art. 20 Procédure de vote et majorités	12
<u>Chapitre 2 Le Comité.....</u>	<u>13</u>
Art. 21 Composition	13
Art. 22 Élection et démission	13

Art. 23	Compétences	14
Art. 24	Comptabilité, responsabilités et engagement	14
Art. 25	Réunion et prise de décision.....	15
Art. 26	Organisation.....	15
Chapitre 3	<u>Les Commissions</u>	15
Art. 27	Composition et types de Commissions	15
Art. 28	Adhésion à une Commission et exclusion.....	16
Chapitre 4	<u>L'Organe de contrôle des comptes</u>	16
Art. 29	Composition et fonction	16
Titre IV	RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
Art. 30	Révision	17
Art. 31	Dissolution	17
Art. 32	Liquidation.....	17
Titre V	DISPOSITIONS FINALES	18
Art. 33	For et droit applicable.....	18
Art. 34	Entrée en vigueur	18
Art. 35	Affichage et communication	18
Au nom de l'Association FIIRU	19

PRÉAMBULE

L'Afrique de l'Ouest, en particulier les régions sahéliennes et subsahéliennes, fait face à des défis environnementaux et climatiques majeurs. Le réchauffement climatique, la dégradation des sols, la pénurie d'eau potable et la prolifération des déchets exercent des pressions immenses sur les conditions de vie des populations. Ces crises affectent particulièrement les femmes, qui se trouvent en première ligne face à leurs conséquences en termes de sécurité alimentaire, d'accès à l'eau et de durabilité des moyens de subsistance.

L'Afrique de l'Ouest dispose d'un fort potentiel en capital humain et possède des institutions académiques (universités, instituts de formation supérieure) spécialisées de haut niveau, sensibles à ces enjeux, qui méritent d'être développées. Il s'agit également de renforcer rapidement les capacités humaines de la région. En soutenant l'inclusion de femmes dans ces formations supérieures d'excellence, et en les accompagnant tout au long de leur parcours, notre projet vise à contribuer substantiellement et durablement à cet effort.

Ce projet est aligné avec les politiques publiques nationales sur l'environnement. Il est également conforme aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies, avec un accent particulier sur l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 6 (eau potable et assainissement), l'ODD 7 (énergie propre et abordable) et l'ODD 13 (lutte contre les changements climatiques). En intégrant la dimension de genre et en renforçant l'égalité des chances d'accès aux professions techniques, ce projet répond à la double urgence de l'action climatique et de la promotion de l'égalité des sexes en Afrique de l'Ouest.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination

FIIRU (« l'Association ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est apaisane et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Durée et siège

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.

Art. 3 But

L'Association a pour mission d'octroyer des bourses d'études et de fournir un accompagnement à des femmes d'Afrique de l'Ouest, afin de leur permettre de poursuivre une formation scientifique postgrade dans les domaines liés au climat et/ou à la protection de l'environnement, promouvant ainsi l'égalité des genres et le développement du leadership féminin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4 Vision

L'Association aspire à former une génération de professionnelles en Afrique de l'Ouest, dotées d'une vision globale et locale des enjeux climatiques et environnementaux. Ces femmes seront des agents de changement dans leur pays, capables d'anticiper, de concevoir et de mettre en œuvre des solutions novatrices pour répondre aux défis environnementaux. Elles deviendront des figures inspirantes, influentes et actives sur le terrain.

Art. 5 Moyens

L'Association cible principalement des jeunes femmes ayant pour nationalité et résidentes dans un des pays d'Afrique de l'Ouest, titulaires d'une licence (niveau Bachelor), avec un fort potentiel, et la motivation de se spécialiser dans des domaines techniques liés aux enjeux climatiques et/ou environnementaux. Elles devront être admises à suivre un cursus postgrade dans une des institutions universitaires en Afrique de l'Ouest avec laquelle l'Association a établi un partenariat.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association adopte une approche intégrée, et peut entreprendre toute activité licite dont les critères et les modalités seront définis par le Comité, notamment :

- 1) Promotion d'une expertise locale** : L'Association s'appuiera sur le développement de compétences locales pour répondre aux besoins des populations touchées par les changements climatiques et/ou environnementaux. L'accent sera mis sur des filières de formation au niveau régional.

2) Valorisation du leadership féminin : L'Association mettra un accent particulier sur la formation et l'accompagnement des futures ingénieures, leaders dans les secteurs liés au climat et à l'environnement. Cela permettra de contrer les stéréotypes de genre dans les professions scientifiques et techniques.

3) Partenariat avec les institutions locales : L'Association établira des collaborations solides avec des universités, des instituts de recherche et des administrations publiques en Afrique de l'Ouest.

4) Parrainage et Accompagnement : L'Association sélectionnera des candidates qui bénéficieront de bourses d'études et d'un accompagnement personnalisé :

- a. **Attribution de bourses d'études** : L'Association prendra en charge les frais de formation pour des formations postgrade en ingénierie (gestion de l'eau, valorisation des déchets, énergie etc.) dans une institution de type universitaire africaine, comportant une spécialisation en lien avec les problématiques du climat et/ou de l'environnement.
- b. **Mentorat et accompagnement** : Chaque boursière bénéficiera d'un mentorat assuré par des professionnels expérimentés. Ce soutien régulier les aidera à surmonter les obstacles rencontrés et offrira des opportunités d'évolution professionnelle.
- c. **Partenariats stratégiques** : L'Association établira des collaborations avec des universités, centres de recherche et associations professionnelles pour garantir un accès aux meilleures ressources et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômées.

Art. 6 Ressources et responsabilité financière

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) De dons et legs ;
- b) De parrainages ;
- c) De subventions publiques et privées ;
- d) Des cotisations versées par les membres ;
- e) De toute autre source autorisée par la loi.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association, ses actifs étant sa propriété exclusive.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements et dettes valablement contractés en son nom.

Art. 7 Période d'exercice

La période d'exercice de l'Association commence au 1^e janvier et finit au 31 décembre. Un planning stratégique sur 3 ans, ainsi qu'un planning et un rapport annuels sont établis. Un système d'évaluation est mis en place pour mesurer l'impact du programme.

TITRE II SOCIÉTARIAT

Art. 8 Types de membres

L'Association est composée de :

- a) Membres ordinaires;
- b) Membres de soutien.

Art. 9 Acquisition de la qualité de membre

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Peuvent prétendre à devenir membre de l'Association les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association.

Chaque demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Comité. Le Comité se prononce ensuite sur celle-ci dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

En cas de refus ou si aucune réponse n'est reçue de la part du Comité, le/la candidat/e peut recourir auprès de l'Assemblée générale par notification au Comité d'un recours motivé, dans un délai de 10 jours à compter de la réception du refus ou de l'écoulement du précédent délai.

L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante pour y être traitée. Si le Comité souhaite s'exprimer, l'Assemblée générale l'entend sur les raisons de son refus et se prononce ensuite sur la candidature litigieuse. Le Comité s'abstient du vote.

Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour admettre ladite candidature.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'Association se perd par :
 - a) Décès ou dissolution ;
 - b) Démission adressée au Comité, moyennant un préavis de 2 mois avant la fin de la période d'exercice.
 - c) Exclusion prononcée par le Comité ou l'Assemblée générale ;

Le défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année est un motif d'exclusion.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'avoir social.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres de l'Association ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations versées.

Art. 11 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association pour de justes motifs. La décision d'exclusion doit être formulée par écrit et être motivée. Avant décision, le Comité doit donner la possibilité à l'intéressé de s'exprimer, par oral ou par écrit.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion.

La décision prend effet à la fin de la période d'exercice. Dans des cas exceptionnels, elle peut prendre effet immédiatement.

Art. 12 Droits et obligations

Chaque membre de l'Association a le droit de :

- a) Prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu/e ;
- b) Attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il/elle n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

Chaque membre de l'Association a l'obligation de :

- a) Se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) Défendre les buts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c) S'acquitter de sa cotisation annuelle ;
- d) Informer le/la Trésorier/ère de tout élément concernant les finances de l'Association.

TITRE III ORGANISATION

Art. 13 Règlements internes

Des règlements internes peuvent être établis par le Comité et l'Assemblée générale afin de déterminer les points non-prévus par les présents statuts. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Les membres de l'Association qui ne souhaitent pas voir un règlement nouvellement promulgué s'appliquer à eux peuvent démissionner de l'Association avec effet immédiat dans un délai de 30 jours dès la promulgation dudit règlement.

Art. 14 Organes

L'Association est dotée des organes suivants :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de contrôle des comptes.

Chapitre 1 L'Assemblée Générale

Art. 15 Définition, constitution, quorum et représentation

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tou/te/s les membres de l'Association.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent/e/s

Tout/e membre de l'Association empêché/e de participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un/e autre membre de l'Association, moyennant une procuration écrite remise au/à la membre de l'Association représentant/e.

Chaque membre de l'Association ne peut en représenter que deux autres au maximum.

Les représentant/e/s sont tenu/e/s de respecter les volontés des représenté/e/s quant aux décisions à prendre. Les volontés peuvent être indiquées ou non sur ladite procuration, auquel cas les représentant/e/s sont tenu/e/s de les conserver secrètes jusqu'au vote.

Art. 16 Convocation et réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur décision du Comité ou si l'Organe de contrôle des comptes ou au moins un cinquième des membres de l'Association en fait la demande écrite au Comité. Le cas échéant, le Comité envoie, au plus tard dans les 4 semaines qui suivent la réception de la demande, la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire.

Une réunion peut devenir Assemblée générale si tous les membres de l'Association réunis acceptent unanimement la proposition d'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité par envoi aux membres l'Association d'un avis au moins 14 jours avant la date de la réunion. L'avis est envoyé par courrier électronique, exceptionnellement par courrier postal si le/la membre en question n'a pas de courrier électronique ou si le Comité le décide.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour provisoire et les documents faisant l'objet de la décision à prendre. L'Assemblée générale peut avoir lieu en ligne si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de vote.

Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit ou oral au Comité au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Le Comité envoie aux membres de l'Association l'ordre du jour définitif et la documentation attenante au moins 7 jours avant la date de la réunion. Si aucune

actualisation de l'ordre du jour n'est envoyée 7 jours avant la date de la réunion, le dernier ordre du jour reçu pour ladite réunion est l'ordre du jour définitif.

Sauf avis contraire du Comité, les observateur/rice/s externes à l'Association sont admis lors de l'Assemblée générale.

Art. 17 Compétences

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- a) La détermination de la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association ;
- b) La des statuts et des règlements de l'Association ;
- c) L'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
- d) L'approbation du budget et du bilan des comptes annuels de l'Association ;
- e) L'autorisation des dépenses extraordinaires ;
- f) La détermination du montant des cotisations annuelles ;
- g) Trancher les recours portant sur les décisions d'admission et d'exclusion de membres de l'Association ;
- h) L'élection, la révocation et la décharge des membres du Comité ;
- i) L'élection, la révocation et la décharge des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- j) La dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 18 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) La présentation du rapport d'activité du Comité sur le dernier exercice ;
- c) L'approbation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d) L'adoption du budget ;

- e) La décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f) Les propositions individuelles.

Art. 19 Déroulement et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e du Comité ou son/sa remplaçant/e désigné/e par le Comité.

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est tenu. Il consigne les décisions, la proportion des votes et les objections individuelles de membres le souhaitant.

Le procès-verbal est signé par son/sa rédacteur/rice et le/la Président/e de l'Assemblée, et mis à disposition des membres de l'Association dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Art. 20 Procédure de vote et majorités

Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, si un tiers des membres le demande, les votations ont lieu à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, le Comité sortant se charge du dépouillement. Il donne à chaque membre de l'Association présente un nombre de bulletin correspondant à la valeur de leur propre vote et de celui des membres de l'Association qu'ils représentent.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité absolue des membres de l'Association.

En cas d'égalité, la personne présidant l'Assemblée générale tranche. Elle n'est pas tenue de trancher dans le même sens que son propre vote.

Tout/e membre de l'Association est exclu de son droit de vote en cas de conflit d'intérêt lors de la prise de décisions et résolutions émanant des organes de l'Association, ainsi que des procès de l'Association.

Chapitre 2 Le Comité

Art. 21 Composition

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est composé d'au maximum 5 membres, dont :

- a) Un/e Président/e ;
- b) Un/e Trésorier/ère ;
- c) Un/e Secrétaire ;
- d) Toute autre fonction jugée utile par le Comité.

Il devra être composé d'au minimum de 2 membres, dont un/e Président/e, et un/e Trésorier/ère.

Le cumul des fonctions de Trésorier/ère et de Secrétaire est possible

Au moins un/e membre du Comité ayant le droit de représenter l'association et signer en son nom doit être un/e citoyen/ne suisse ou citoyen.ne d'un État membre de l'UE ou de l'AELE et résident/e en Suisse.

Art. 22 Élection et démission

Les membres du Comité sont élu/e/s par l'Assemblée générale à la majorité relative. Chaque membre de l'Association présent/e/s à l'Assemblée générale inscrit jusqu'à 3 noms de candidat/e/s sur son bulletin ; les 3 candidat/e/s ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ayant regroupé au moins 30% des suffrages exprimés sont élu/e/s au Comité.

Si le minimum de 2 membres du Comité n'est pas atteint, l'Assemblée générale procède à une seconde élection pour compléter les places manquantes. Lors de la seconde élection, seuls les postes nécessaires pour atteindre la composition minimale du Comité sont élus. Sont élus les candidat/e/s ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La durée du mandat est d'une année renouvelable indéfiniment d'année en année.

Le mandat débute dès la fin de la tenue de l'Assemblée générale ayant procédé à l'élection dudit membre et se termine à l'expiration du mandat, à la révocation, à la démission, à l'incapacité d'agir ou au décès du membre du Comité.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps. Ils veillent à ne pas quitter le Comité en temps inopportun.

Lorsqu'à la suite d'une démission - ou de toute autre motif de fin de mandat - le minimum de 2 membres du Comité n'est plus atteint, le Comité élit un/e membre de l'Association pour reprendre le poste laissé vacant, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 23 Compétences

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :

- a) La prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- b) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- c) L'application correcte des présents statuts et des règlements de l'Association ;
- d) La proposition de modification statutaires et de modification ou création de règlements ;
- e) L'établissement des comptes et du rapport d'activité annuel, et leur présentation à l'Assemblée générale ;
- f) La convocation de l'Assemblée générale ;
- g) La prise de décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion de membres ;
- h) La coordination des activités de l'Association ;
- i) L'engagement, la supervision et le licenciement d'un/e directeur/rice et d'employé/e/s ;
- j) Le transfert de certaines de ses compétences à des commissions ;
- k) La représentation de l'Association auprès de tiers ;
- l) L'élection des remplaçant/e/s par intérim des membres du Comité lorsque les présents statuts le prévoient ;
- m) Les tâches qui n'incombent pas impérativement à l'Assemblée générale et à l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 24 Comptabilité, responsabilités et engagement

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Les pièces comptables sont conservées pendant une période de 10 ans.

L'exercice comptable correspond à une période d'exercice de l'Association.

L'Association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins celle du/de la Président/e, du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère.

Le/La Président/e peut engager l'Association par sa seule signature.

Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

Art. 25 Réunion et prise de décision

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité est un organe collégial, il s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité absolue des membres du Comité. En cas d'égalité, le/la Président/e tranche.

Un procès-verbal doit être tenu à chaque réunion dans laquelle des décisions sont prises. Les décisions y sont consignées. Les procès-verbaux doivent être mis à disposition de tous les membres du Comité dans les 5 jours suivant la réunion protocolée.

Art. 26 Organisation

Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'État de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé/e/s rémunéré/e/s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Chapitre 3 Les Commissions

Art. 27 Composition et types de Commissions

Les Commissions sont des sous-comités supervisant, surveillant et/ou organisant les différents domaines d'activité de l'Association.

Le Comité peut transmettre certaines de ses compétences à des Commissions, mais il reste compétent pour s'opposer en temps utile aux décisions prises par lesdites Commissions s'il le juge nécessaire.

Le Comité est compétent pour créer et dissoudre les Commissions. Il exerce son pouvoir de surveillance sur les Commissions et gère leur composition. Il tient une liste des Commissions et de leurs membres.

Chaque Commission est présidée par un membre du Comité ou un membre de l'Association ayant été désigné à cet effet par le Comité.

Si aucune règle spécifique n'indique le contraire, les articles relatifs au fonctionnement du Comité s'appliquent par analogie aux Commissions.

Les Commissions peuvent être composées de membres externes à l'Association, mais ceux-ci n'ont qu'une voix consultative aux décisions prises par les Commissions.

Art. 28 Adhésion à une Commission et exclusion

Quiconque peut adhérer à une Commission s'il en fait la demande par écrit au Comité. L'adhésion prend effet dès que et si le Comité accepte la demande par écrit.

Le Comité peut exclure un membre d'une Commission en tout temps. L'exclusion d'une Commission n'équivaut pas à la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le refus d'adhésion et l'exclusion ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Chapitre 4 L'Organe de contrôle des comptes

Art. 29 Composition et fonction

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible deux fois au maximum.

Il est composé d'une à trois personnes n'exerçant aucune tâche au Comité ou déléguée par ce dernier.

Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la légalité et la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le Comité. Il présente un rapport contenant son préavis à l'attention de l'Assemblée générale.

Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité dans la réalisation de ses tâches. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale peut renoncer à former un Organe de contrôle des comptes si la révision des comptes n'est pas obligatoire au sens de la loi (art. 69b CC).

TITRE IV RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 30 Révision

Le Comité, l'Assemblée générale ou un cinquième des membres peuvent proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.

Lors d'une révision partielle, un vote est effectué pour chaque article dont la modification, l'ajout ou la suppression est proposée.

Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée générale moyennant une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 31 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, moyennant une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, pour autant qu'un quorum réunissant, par la présence ou par la représentation, au moins trois quarts des membres de l'Association soit atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la précédente Assemblée générale. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés sans quorum.

Art. 32 Liquidation

Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une Association à but similaire ou à une institution d'utilité

publique bénéficiant de l'exonération d'impôt et désignée par l'Assemblée générale.

En aucun cas les biens ou les actifs de l'Association ne pourront retourner aux membres fondateurs ou à un quelconque autre membre de l'Association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 For et droit applicable

Tout litige découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne leur validité, leur nullité, leur violation ou la dissolution de l'association, sera résolu par devant les juridictions genevoises - respectivement fédérales - conformément au droit suisse et genevois.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 avril 2025.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour suivant la date de leur approbation.

Art. 35 Affichage et communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservés dans les archives de l'Association et consultables par des tiers.

Au nom de FIRU



Cecilia PIAZZA

Présidente



Monique CRETOL

Secrétaire-Trésorière



Djeneba Dicko

Membre du Comité